CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-106

DATE : 25 novembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant, non représenté par avocat, reproche au juge sa conduite lors de l'audience tenue par visioconférence dans le cadre de la contestation d'un constat d'infraction relatif au *Code de la sécurité routière*.

[2] Selon le plaignant, le juge aurait adopté un ton colérique et intransigeant et fait preuve de partialité à son égard. Il ajoute que le juge aurait manifesté de l'impatience, en se lançant dans une violente algarade à son endroit.

[3] Suivant l'écoute de l'audience, aucune preuve n'appuie les allégations d'intransigeance, d'impatience excessive et de partialité. L'écoute fait plutôt ressortir une gestion cordiale et ferme de l'audience sans excès ni comportement dérogatoire.

[4] Les interventions du juge visaient à assurer le bon déroulement de l'audience et le respect des règles de preuve et de procédure. Il a ainsi correctement dirigé le procès et n'a jamais manqué de respect envers le plaignant.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.